

## Tribunal du travail de Bruxelles - 20 juillet 2006

R.G. n° 8.482/06

**RIS - belge âgée de 18 ans et demi - mari en séjour illégal - enceinte – art. 3 Loi du 26.05.2002 – premier signe de disposition au travail – octroi RIS au taux cohabitant sous déduction de l'avantage en nature dont elle s'est privée (100 €) et du montant des AF conditionné à la fréquentation d'un cours de néerlandais et à la recherche d'un emploi.**

**Il relève de son plus strict droit à la vie privée de faire le choix de se marier et de chercher à prendre par conséquent son autonomie en occupant, avec son époux, un logement séparé.**

**Ceci étant, l'on ne perçoit pas la raison pour laquelle les conséquences financières de ce choix devraient, dans les circonstances particulières de l'espèce, être supportées par la collectivité, à tout le moins intégralement.**

**La requérante s'est incontestablement privée de ressources, en quittant le domicile de sa mère, sans s'assurer au préalable qu'elle disposait des moyens d'assurer son autonomie financière.**

**Toutefois, elle indique, à l'audience, être disposée, soit à suivre des cours de néerlandais, soit à s'inscrire en Agence locale pour l'emploi.**

En cause : Madame c. le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

(...)

Par la requête déposée par son conseil le 8 mai 2006 au greffe, madame S. conteste une décision prise en séance du 24 avril 2006 par le Comité Spécial du Service Social du CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN qui lui a été notifiée à une date que le dossier ne permet pas de déterminer

Le recours, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Le CPAS DE MOLENBEEK SAINT JEAN a déposé son dossier le 22 juin 2006; celui de madame a été déposé le 10 juillet 2006.

Les conseils des parties ont été entendus pour leurs explications et arguments à l'audience publique du 13 juillet 2006, à laquelle le représentant du CPAS DE MOLENBEEK SAINT JEAN a déposé deux pièces complémentaires, celui de la requérante, une note d'audience et monsieur l'Auditeur du travail a donné un avis oral, qui a fait l'objet de répliques.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré

### **L'objet du litige.**

Une première décision, adoptée le 30 janvier 2006 par le CPAS DE MOLENBEEK SAINT JEAN avait refusé à madame l'octroi du revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant, et ce, avec effet à dater du 12 décembre 2005, du fait qu'elle ne remplissait pas la

condition d'âge, à la date de sa demande. Il a été précisé à l'audience que cette décision ne faisait l'objet d'aucune contestation.

La décision faisant l'objet du présent recours lui a, à nouveau, refusé l'octroi du revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant, et ce, avec effet à dater du 21 mars 2006, au motif qu'elle s'est elle-même volontairement privée de ressources en quittant le domicile de ses parents pour se marier alors que le mariage ne légitime en tant que tel ni la prise immédiate d'une autonomie de résidence, ni l'arrêt immédiat d'études, le centre public d'action sociale considérant que si l'intéressée n'est pas capable d'assumer personnellement son autonomie, il est d'usage de rester au domicile de ses parents qui doivent pourvoir aux besoins et à l'entretien de leurs enfants mêmes majeurs jusqu'à ce que ceux-ci soient en mesure de s'assumer seuls.

Par la note déposée à l'audience, le conseil de la requérante demande au Tribunal de condamner le CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN à l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé et ce, avec effet à la date de la demande, cette condamnation devant être majorée des dépens de l'instance et assortie de l'exécution par provision nonobstant tout recours sans caution ni offre de cantonnement

Il fonde ces demandes sur l'argumentation suivante :

Madame S. est de nationalité belge, actuellement âgée de 18 ans et demi et a arrêté ses études le 30 juin 2004, n'ayant aucune motivation. Elle est restée pendant deux ans à la maison paternelle. Elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi à l'orbem le 21 mars 2006 et a demandé l'octroi d'une allocation d'attente, régime d'indemnisation auquel elle devrait être vraisemblablement admise à partir de la fin du mois de décembre 2006.

Elle s'est mariée le 15 avril 2006 avec un ressortissant marocain en séjour illégal et n'ayant aucun revenu, le ménage ayant été aidé par la grand-mère de l'intéressée pour son installation ;

Son père, gravement malade est atteint d'un diabète sévère occupe un appartement de trois pièces et perçoit des indemnités de mutuelle de l'ordre de 800 € par mois, ayant par ailleurs deux autres enfants mineurs à sa charge ; sa mère, qui vit séparée de son époux perçoit le revenu d'intégration sociale à charge du Centre défendeur et est engagée dans un processus de médiation dettes.

La requérante est actuellement enceinte de quatre mois,

Le conseil de la requérante fait référence à un jugement du 29 mars 2006 de la 15<sup>e</sup> chambre du tribunal (R.G. 21.877-05);

Le représentant du CPAS DE MOLENBEEK SAINT JEAN conteste le fondement de la demande en faisant valoir l'argumentation suivante même si le souhait de se marier est, en soi, parfaitement légitime et respectable, il reste que la décision prise en l'espèce par madame sans s'être préoccupée au préalable de ce qu'elle disposait d'un travail ou de ressources pour assurer son autonomie, est précipitée et a mis le centre public d'action sociale devant le fait accompli.

Il considère par conséquent que la condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, liée à l'absence de ressources n'est pas remplie en l'espèce, dès lors que madame s'est volontairement privée de celles dont elle pouvait disposer en restant au domicile de sa mère, ce qui lui aurait permis de formuler une demande de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Par ailleurs, si la situation de surendettement de la mère de la requérante rend en effet illusoire l'introduction d'un recours alimentaire à son égard, il n'en va pas de même vis-à-vis de son père.

Enfin, la disposition au travail ne paraît pas davantage établie, l'intéressée ne produisant aucune preuve de recherche d'emploi, ne serait-ce que dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire à courte durée, tant que son état de grossesse lui permet de travailler.

L'avocat de madame ne peut partager entièrement ce point de vue et met en avant les éléments suivants, qui lui paraissent caractériser la situation particulièrement de l'intéressée tout en admettant le caractère prématuré de la décision prise par celle-ci, il demande au Tribunal de tenir compte de la situation actuelle qui rend difficilement possible son retour chez sa mère durant sa période de grossesse.

Dans son avis donné oralement à l'audience le représentant du ministère public estime que la prise d'autonomie de la requérante ne peut se faire aux frais de la collectivité et conclut par conséquent au caractère non fondé du recours.

### Les faits

Madame est de nationalité belge et née le 9 février 1988, en sorte qu'elle est âgée actuellement de 18 ans et demi

Le rapport social dressé le 24 mars 2006 relate que l'intéressée vivait auparavant avec sa famille (sa mère et sa sœur.) et qu'elle a suivi les cours de quatrième professionnelle en qualification vente. Elle déclarait à l'époque avoir terminé et être prête à travailler. Elle est inscrite comme demandeur d'emploi depuis le 21 mars 2006, cette inscription restant valable jusqu'au 18 décembre 2006.

Elle ajoutait qu'elle était fiancée et comptait se marier le 15 avril 2006, la célébration du mariage ayant bien été effectuée depuis lors à la date prévue.

Elle vit à présent 67, rue de l'intendant avec son mari, né le 16 mars 1977, en séjour illégal et ayant introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

À la base, son avocat informe le Tribunal que l'intéressé a, suite à son mariage, introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge, ce qui devrait lui permettre d'obtenir, dans un délai raisonnable, un titre de séjour.

Madame et celui qui était alors son fiancé ont conclu un bail pour un appartement d'une chambre à l'adresse précitée au loyer mensuel de 475 euros

Il ressort d'une attestation de la grand-mère de l'intéressée que celle-ci a pris en charge la garantie locative et les trois premiers mois de loyer, a financé une partie des frais d'installation (télévision, frigo) et donne à sa petite-fille une somme variant entre 100 et 200 € par mois, et que par ailleurs, madame dispose d'un soutien familial auprès de sa sœur.

### La Position du Tribunal.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit d'intégration sociale pose une série de conditions qui doivent être simultanément remplies pour pouvoir bénéficier de cette prestation sociale :

- 1) avoir sa résidence effective en Belgique cette condition est remplie par Madame.
- 2) être majeur; condition qui se trouvait remplie à la date d'introduction de la demande, le 21 mars 2006
- 3) être Belge, ce qui est le cas en l'espèce, ou inscrit comme étranger au registre de la population;
- 4) ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens cette condition fait débat entre les parties;

5) être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle, condition qui fait également l'objet de contestations entre les parties;

6) faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère : madame a effectivement introduit une demande d'allocations d'attente, qui devrait permettre son indemnisation dans le régime de l'assurance-chômage à partir de la fin du mois de décembre 2006.

En l'espèce, et comme cela a été dit à l'audience à madame, il relève de son plus strict droit à la vie privée de faire le choix de se marier et de chercher à prendre par conséquent son autonomie en occupant, avec son époux, un logement séparé.

Ceci étant, l'on ne perçoit pas la raison pour laquelle les conséquences financières de ce choix devraient, dans les circonstances particulières de l'espèce, être supportées par la collectivité, à tout le moins intégralement.

En effet, la charge financière du revenu d'intégration sociale est financée directement par l'impôt, c'est-à-dire par l'ensemble de la société, ce revenu minimum n'étant octroyé qu'à celles et ceux qui démontrent leur absence de ressources et leur disposition au travail.

L'énumération des conditions d'octroi rappelées supra indique à suffisance que le droit au revenu d'intégration sociale n'est pas un droit automatique et inconditionnel.

En ce sens, l'on ne peut que suivre le représentant du CPAS DE MOLENBEEK SAINT JEAN lorsqu'il déclare à l'audience que ce centre public d'action sociale a été mis devant le fait accompli par l'intéressée qui a inversé l'ordre des priorités assurément, il eût mieux valu soit achever sa formation en vente et se mettre à la recherche d'emploi, soit poursuivre celle-ci pour améliorer ses chances sur le marché de l'emploi, que de signer un contrat de bail pour un loyer de 475 €, sans disposer du premier euro pour en assurer le paiement.

Ceci étant, l'instruction d'audience, qui a permis au Tribunal d'interroger madame en personne, indique qu'elle est disposée, soit à suivre des cours de néerlandais pour parfaire sa formation en langues et accroître ainsi à terme ses chances de décrocher un emploi, soit à s'inscrire en Agence locale pour l'emploi afin d'entamer une première expérience professionnelle tant que son état de grossesse lui permettra de travailler.

Le Tribunal saisi d'un recours en matière d'intégration sociale doit statuer non seulement sur les droits de l'intéressée lors de l'introduction de sa demande, mais également à la date à laquelle il prononce son jugement.

Après en avoir délibéré, le Tribunal est d'avis, en raison des circonstances particulières propres à l'espèce et de l'attitude positive adoptée à l'audience par madame S., qu'il est de première importance pour celle-ci qu'elle mette à profit les quelques mois qui la séparent encore de son accouchement pour suivre des cours de néerlandais intensif ce qui est, à l'évidence, absolument indispensable dans le domaine de la vente, et, si

possible, avoir une première expérience professionnelle, quand bien même celle-ci serait-elle limitée dans le temps, en raison de sa grossesse.

L'article 6, § 1er de la loi du 26 mai 2002 prévoit que « toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande, lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4 ».

Il a été dit supra que madame remplissait la condition visée à l'article 3.

En revanche, elle s'est incontestablement privée de ressources, en quittant le domicile de sa mère, sans s'assurer au préalable qu'elle disposait des moyens d'assurer son autonomie financière, fût-ce partiellement.

La mère de madame est certes lourdement endettée, comme le relève le plan de médiation de dettes (pièce 11 du dossier de la requérante), ce qui n'empêchait cependant nullement sa fille de disposer d'une chambre chez elle, avantage qui peut être raisonnablement évalué à la somme mensuelle de 100 €.

Elle a par ailleurs fait choix d'épouser quelqu'un dont elle savait qu'il était en séjour illégal et dont la régularisation de séjour, suite à son mariage, allait prendre, à tout le moins, de nombreuses semaines et ce, pour autant que le droit d'établissement lui soit accordé.

Il reste que, conformément à l'article 221 du Code civil, les époux ont un devoir d'assistance d'un envers l'autre, chacun devant contribuer aux charges financières du mariage selon ses facultés.

Madame se contente d'affirmer que, son époux, qui réside en Belgique déjà depuis un certain temps, ne dispose d'aucunes ressources et n'a aucune activité professionnelle, le centre public d'action sociale n'ayant quant à lui entamé aucune enquête sociale à l'effet d'indaguer à ce sujet.

Enfin, il n'est pas contesté qu'elle perçoit elle-même les allocations familiales, à hauteur de 105,80 euros.

Or, le montant des allocations familiales ne doit pas être pris en compte dans le calcul des ressources dont bénéficie un demandeur du revenu d'intégration dans le seul cas où celles-ci lui sont payées en faveur d'enfants à charge du bénéficiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque madame les reçoit pour elle-même.

Ce montant doit par conséquent également venir en déduction du revenu d'intégration sociale pouvant lui être octroyé.

En fonction de l'ensemble des éléments soumis au Tribunal, et des circonstances propres à l'espèce, qui tiennent, entre autres, au fait que l'intéressée a manifesté à l'audience un premier signe de disposition au travail, le Tribunal décide de faire partiellement droit à sa demande, en lui octroyant, à dater du prononcé du jugement, le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, soit actuellement la somme mensuelle de 417,07 €, devant être diminuée en l'espèce de la valeur de l'avantage S nature dont elle s'est privée (100 €) et

du montant des allocations familiales (105,80 euros), soit une fois ces déductions opérées, la somme mensuelle de 211,27 € par mois, jusqu'au 31 décembre 2006.

Son octroi sera subordonné à l'inscription de la requérante dans un cours de néerlandais intensif et à sa fréquentation effective et régulière, de même que, si son état de grossesse ne constitue pas une contre-indication médicale, à la recherche d'un emploi de courte durée, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ou en s'inscrivant dans une agence locale pour l'emploi ;

Il y a lieu d'autoriser l'exécution provisoire nonobstant tout recours, sans toutefois exclure la faculté de cantonnement avec affectation spéciale.

**Par ces motifs,**

**Le Tribunal ;**

**Statuant contradictoirement ;**

**Après avoir entendu monsieur C.Dedoyard, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral, non conforme**

**Déclare le recours de madame S. partiellement fondé.**

**Dit pour droit qu'elle est admissible au droit à l'intégration sociale à dater du prononcé du présent jugement, son octroi étant toutefois subordonné à l'inscription de la requérante à des cours de néerlandais intensif et à leur fréquentation effective et régulière et, si son état de grossesse ne constitue pas une contre indication médicale, à la recherche d'un emploi, que ce soit dans le cadre d'un travail intérimaire de courte durée ou par le biais d'une inscription en Agence locale pour l'emploi.**

**Condamne le CPAS DE MOLENBEEK SAINT JEAN à lui payer à ce titre, si les conditions précitées sont réunies, une somme mensuelle de 211,27 € jusqu'au 31 décembre 2006.**

**Condamne le Centre défendeur aux dépens de l'instance, étant l'indemnité de procédure, liquidée par le conseil de la requérante à la somme de 109,32 €.**

**Autorise l'exécution provisoire nonobstant tout recours, sans toutefois que soit exclue la faculté de cantonnement**

*Plaid. : Me Salem Abbes et Mr Benoît Lair.*